

GE_GERICHTE DAS/261/2018 vom 22. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_261_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/261/2018 du 22 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/261/2018 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'intitulé erroné d'un acte de recours - au sens large - est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379). 1.1.2 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). En particulier, les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4. 3. 1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC). 1.1.3 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2).

1.2.1 En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., que l'on se fonde sur les honoraires alloués à l'administrateur d'office ou sur la valeur des biens de la succession; la voie de l'appel est par conséquent ouverte contre la décision litigieuse. Les conditions de forme de l'acte d'appel et de recours étant identiques

- 6/7 -

C/9980/2016 et conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, l'intitulé de l'acte formé par A_____ sera rectifié. L'appel a pour le surplus été formé en temps utile par-devant la juridiction susceptible d'en connaître. 1.2.2 Il ressort du dossier que l'appelant a été exhéredé par sa mère. Il a formé une demande en annulation des dispositions testamentaires, mais a toutefois renoncé à l'introduire devant le Tribunal de première instance après l'échec de la tentative de conciliation, de sorte qu'il n'a plus aucun droit sur la succession de J_____. L'appelant n'est par conséquent pas concerné par la décision rendue par la Justice de paix le 9 août 2018, qui approuve les rapport et comptes de l'administrateur d'office et qui fixe ses honoraires, lesquels doivent être prélevés sur les avoirs de la succession à laquelle il ne participe plus. L'appelant ne peut par conséquent se prévaloir d'aucun intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci n'aurait aucun impact sur sa propre situation. Son appel est par conséquent irrecevable pour

ce premier motif. 1.2.3 Par ailleurs, la motivation de l'appel formé par A_____ apparaît insuffisante. En effet, l'appelant se contente de soulever pêle-mêle des griefs sans rapport direct avec la décision contestée. L'appelant n'indique pas en quoi cette décision serait viciée et ne prend aucune conclusion, de sorte que l'instance d'appel n'est pas en mesure de déterminer ce qu'il souhaite obtenir. L'appel est dès lors également irrecevable pour ce second motif.

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, la Cour n'entrera pas en matière sur le fond de la cause. Les frais de la procédure, arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/9980/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 23 août 2018 par A_____ contre la décision DJP/395/2018 rendue le 9 août 2018 par la Justice de paix dans la cause C/9980/2016. Arrête les frais de la procédure d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.